

Contenu

ARTICLE 1 Revalorisation des « C » : la deuxième hausse du SMIC pose question.....	2
Un décrochage de 30 euros pour les catégories C.....	2
Rectifier rapidement le tir	3
ARTICLE 1 BIS Indemnité de pouvoir d'achat : les éléments de calcul pour 2021	5
ARTICLE 2 Passe sanitaire : un maire qui souhaitait l'imposer à tous ses agents retoqué	6
Méconnaissance des règles.....	6
ARTICLE 3 50 millions de vaccinés : un succès sanitaire, mais une société fracturée.....	7
ARTICLE 3 Bis L'obligation vaccinale, l'arbre qui cache une forêt de pénurie à l'hôpital et en maison de retraite.....	9
ARTICLE 4 Informations :.....	13
Pas de suspension de l'agent en cas d'insuffisance professionnelle	13
Mesure d'éloignement ou suspension	13
Pas de suspension.....	13
Une maladie imputable au service même sans incident survenu	14
Rifseep : le complément indemnitaire annuel ne peut pas être plafonné à 1€	15
Principe de parité	15
Appréciation de l'engagement professionnel.....	16

ARTICLE 1 Revalorisation des « C » : la deuxième hausse du SMIC pose question

Publié le 17/09/2021 • Par La Gazette



Réunis autour de la DGAFP pour une première réunion de travail sur la mise en œuvre des augmentations de salaires promises en juillet aux catégories C, les syndicats se sont irrités de constater que les projets de textes ne prenaient pas en compte la revalorisation du Smic annoncée deux jours plus tôt.

Bas du formulaire

Une mesure salariale qui fait pschitt avant même d'être appliquée. « Gaguesque », « surréaliste », c'est avec ces qualificatifs que les syndicats ont résumé la première réunion technique qui s'est tenue ce vendredi 17 septembre avec la DGAFP. Le groupe de travail portait notamment sur la mise en œuvre des revalorisations en faveur des premiers grades de la catégorie C annoncées par la ministre Amélie de Montchalin le 6 juillet. Bon an, mal an, les syndicats qui revendiquaient un dégel du point d'indice, avait tout de même souligné l'effort dirigé vers les plus bas salaires de la fonction publique.

Mais c'était sans compter sur l'annonce du ministère du Travail, le 15 septembre, d'une revalorisation du Smic de 2,2 %. À compter du 1er octobre, le salaire minimum s'établira à 1589,47 euros brut, soit une hausse de 34,89 euros.

De fait, les projets de textes et les nouvelles grilles indiciaires (C1, C2 et C3) présentés aux organisations syndicales par la DGAFP étaient déjà obsolètes. Et si ce groupe de travail ne devait concerner que la FPE, certains syndicats avaient mobilisé des représentants des trois versants. La déclinaison des projets de textes discutés devant être transposés pour la FPT et la FPH.

UN DECROCHAGE DE 30 EUROS POUR LES CATEGORIES C

Une situation « surréaliste » pour Mylène Jacquot, secrétaire générale CFDT Fonctions publiques : « Depuis le 15 septembre, ces mesures ne tiennent plus. On s'imagine mal valider des grilles qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2022 et qui seront inférieures au Smic dès le 1er octobre. Nous attendons donc et rapidement, des mesures d'urgence de la part de la ministre. »

Avec un écart à venir de 7 points, la CFDT estime qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Smic et de celle des nouvelles grilles indiciaires, les agents des premiers échelons de la catégorie C se trouveront 30 euros en dessous du salaire minimum. « On se retrouve dans la même configuration qu'à l'époque de la mise en œuvre de PPCR, retrace la secrétaire générale. De deux choses l'une, soit le ministère verse une nouvelle fois une indemnité différentielle, ce qui n'est pas du tout ce que l'on revendique, soit on il faut ajouter des points d'indice ».

Pour rappel, les employeurs publics ont l'obligation de verser à leurs agents une rémunération indiciaire au moins égale à la valeur du Smic.

RECTIFIER RAPIDEMENT LE TIR

Ce couac laisse présager des débuts difficiles pour le premier rendez-vous de la conférence salariale qui se tiendra mardi 21 septembre en présence de la ministre de la Transformation et de la fonction publiques. Les représentants syndicaux attendant de pied ferme des annonces concrètes pour rectifier le tir ont saisi cette opportunité pour remettre sur la table des négociations le dégel du point.

« Nous souhaitons ensemble affirmer de nouveau notre attachement à la valeur du point comme élément central et indépassable de la rémunération des agentes et agents de la fonction publique. Par conséquent, nous confirmons que le rendez-vous salarial du 6 juillet dernier ne peut nous donner satisfaction et que l'absence de mesure générale et notamment la poursuite du gel de la valeur du point demeure tout à fait inacceptable à nos yeux », peut-on ainsi lire dans un communiqué intersyndical (CGT-FSU-FA-FP et Solidaires) envoyé le 16 septembre à Amélie de Montchalin.

« La situation est gaguesque et fait vraiment désordre, estime Ronan Lapierre, membre de la Commission exécutive CGT services publics. Les textes ne sont encore qu'à l'état de projets, rien n'empêche le cabinet de la ministre de nous présenter, d'ici à mardi, une version amendée qui tient compte de ce nouvel élément », prévient le représentant dont l'organisation s'est déjà mise en ordre de bataille aux côtés de Solidaires, de la FSU et de la FA-FP et FO.

« Un préavis de grève (ci-dessous) a été déposé en vue de la journée d'action nationale du 5 octobre. Au vu du mécontentement général constaté ce matin, il n'est pas exclu que nous soyons rejoints par d'autres syndicats », espère Ronan Lapierre, qui compte sur une forte mobilisation « pour peser dans les discussions à venir » et obtenir dans un premier temps « une revalorisation de 10 % immédiate du point d'indice pour tous ».

Références [Courrier intersyndical adressé à Amélie de Montchalin relatif au pouvoir d'achat et aux perspectives salariales \(CGT- FSU - FA-FP- Solidaires\)](#) - [Communiqué d'Élisabeth Borne sur la revalorisation du Smic](#)



05 octobre 2021

Grève et mobilisation pour gagner

Les organisations syndicales représentatives de la Fonction publique CGT, FO, FSU, Solidaires et FA-FP appellent l'ensemble des fonctionnaires et agent(e)s publics à cesser le travail le 5 octobre 2021 et à participer aux mobilisations organisées avec le secteur privé.

Subissant depuis des années des politiques publiques d'austérité qui ont dégradé considérablement leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat, les fonctionnaires et agent(e)s publics s'inscrivent dans les revendications portées sur le plan interprofessionnel, notamment :

- l'augmentation générale des salaires par la revalorisation du point d'indice et l'amélioration de la grille indiciaire, ainsi que des mesures fortes pour gagner l'égalité professionnelle,
- l'arrêt des suppressions de postes et des recrutements partout où c'est nécessaire,
- l'abandon du projet de loi 3DS, des restructurations et le maintien et le développement de services publics de proximité,
- l'arrêt des emplois précaires et la mise en place d'un plan massif de titularisation et/ou de CDIisation,
- l'engagement que la réforme portant sur un régime universel des retraites ou la remise en cause des régimes spéciaux est abandonnée.

Tout en réaffirmant que la priorité doit être à la mise en œuvre des moyens indispensables pour protéger la santé de la population et des salarié(e)s en particulier, dont fait partie aujourd'hui la vaccination à laquelle chacun doit pouvoir accéder, nous rappelons qu'il est inacceptable de sanctionner un(e) agent(e) sur un plan professionnel au regard de choix personnels, le tout sans possibilité de débat contradictoire par la saisine des CAP ou CCP.

C'est pourquoi, nos organisations refusent toute suspension des agent(e)s et interruption de leur rémunération et demandent le retrait de cette disposition du projet de loi.

Elles revendiquent davantage de moyens pour la santé et l'hôpital public et, globalement, des budgets 2022 en rupture avec les politiques d'austérité.

Face à un Président de la République et un Gouvernement qui continuent de faire la sourde oreille aux revendications portées par les organisations syndicales des travailleurs(euses), il est temps de nous faire entendre !

Nos organisations syndicales apportent leur soutien à toutes les mobilisations en cours notamment à l'Éducation nationale le 23 septembre prochain et en solidarité avec les retraité(e)s le 1^{er} octobre 2021, processus de lutte qui doivent converger le 5 octobre prochain.

Ensemble, public, privé, soyons solidaires et prenons notre destin entre nos mains. !

En grève et aux manifestations le 5 octobre 2021 !

ARTICLE 1 BIS Indemnité de pouvoir d'achat : les éléments de calcul pour 2021

Publié le 16/08/2021 • Par la Gazette •



La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a été prorogée jusqu'en 2021. Un arrêté du 23 juillet fixe les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la garantie en 2021.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), créée par un décret du 6 juin 2008, avait été prorogée jusqu'en 2021 par un décret du 23 octobre. Il s'agissait de l'une des mesures annoncées par Amélie de Montchalin aux syndicats lors du rendez-vous salarial de l'été 2020.

Cette indemnité est versée lorsque l'évolution du traitement brut indiciaire de l'agent est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix de la consommation.

Ce décret avait fixé, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021 :

- pour la mise en œuvre de la garantie en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 ;
- pour la mise en œuvre de la garantie en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

Et pour la première période, fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019, un arrêté du même jour avait déterminé le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte :

- taux de l'inflation : + 3,77 % ;
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,563 5 euros ;
- valeur moyenne du point en 2019 : 56,232 3 euros.

Un nouvel [arrêté](#), publié au Journal officiel du 12 août, fixe cette fois-ci le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la seconde période de référence, qui s'étend donc du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 :

- taux de l'inflation : + 3,78 % ;
- valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros ;
- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros.

Références [Arrêté NOR : TFPF2108105A du 23 juillet 2021, JO du 12 août.](#)

ARTICLE 2 Passe sanitaire : un maire qui souhaitait l'imposer à tous ses agents retoqué

Publié le 14/09/2021 • Par la Gazette



Dans une ordonnance du 9 septembre, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a suspendu la note de service d'un maire qui imposait à ses agents des règles contraires aux dispositions applicables à la présentation du passe sanitaire.

Le maire de Saint-Laurent-d'Aigouze avait-il le droit de signer une note de service pour imposer à tous les agents de la commune et du CCAS la présentation d'informations concernant leur éventuelle vaccination ou leur situation au regard de la contamination par la covid-19 ? D'après cette note, les agents ne pouvaient aussi accéder à l'ensemble des bâtiments de la commune et du CCAS sans présenter de « passe sanitaire » ou d'autres documents, sous peine de suspension de fonctions à défaut de régularisation de leur situation.

Saisi par plusieurs organisations syndicales et agents, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, dans une ordonnance du 9 septembre, a suspendu l'application de cette note et a ordonné au maire de supprimer dans le plus bref délai les données recueillies auprès des agents municipaux dans le cadre de sa mise en œuvre. Ni sa qualité de responsable des services ou celle d'autorité de police administrative, ni de prétendues circonstances locales ne l'habilitait à édicter de telles règles. Il a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés au respect de leur vie privée et à leur droit au travail.

MECONNAISSANCE DES REGLES

Le juge des référés a rappelé les règles applicables à l'obligation du passe sanitaire. La [loi du 31 mai](#), modifiée par la [loi du 5 août](#), prévoit effectivement la possibilité, pour le Premier ministre, d'imposer la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à certains lieux et établissements où sont exercées certaines activités limitativement listées. L'[article 47-1 du décret du 1er juin](#) a rendu applicables les règles relatives à la présentation d'un « passe sanitaire », à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

D'après la loi, la présentation du passe sanitaire se fait sous une forme qui ne permet pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. Un agent public soumis à cette obligation et qui ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats nécessaires, et qui choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, se voit notifier, par son employeur, et le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

Il est interdit d'exiger d'une personne la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements, sous peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La note de service du maire ne respectait pas ces dispositions, puisqu'elle demandait spécifiquement aux agents de présenter des documents justifiant de leur vaccination, ou de leur contamination au virus. De plus, le juge souligne qu'il n'est ni démontré ni même allégué que certains locaux municipaux seraient au nombre de ceux où sont exercées les activités ainsi visées par le législateur pour la présentation du passe sanitaire.

A noter qu'à partir du 16 octobre, les agents concernés par l'obligation vaccinale devront présenter un certificat de statut vaccinal complet sous peine d'être suspendus par l'employeur.

Références [Tribunal administratif de Nîmes, 9 septembre 2021, req. n° 2102866.](#)

ARTICLE 3 50 millions de vaccinés : un succès sanitaire, mais une société fracturée

19 septembre 2021 Par Mediapart

Le passe sanitaire a indéniablement permis à la France d'atteindre un bon niveau de vaccination. Mais ce passage en force a aussi fracturé une partie de la société. Même parmi les plus fragiles face au virus, certains ont perdu toute confiance dans la parole médicale, politique ou médiatique.

La France a franchi ce week-end le cap symbolique des 50 millions de Français vaccinés. Depuis le 12 juillet, jour de l'annonce par Emmanuel Macron du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale des personnels de santé, 14 millions de Français ont fait le pas vers le vaccin. Le gouvernement a ainsi mis à l'abri une grande partie de la France d'une quatrième vague portée par le variant delta.

Les exceptions, comme la Guadeloupe et la Martinique, en sont la preuve tragique : sur ces deux îles, où moins de 30 % de la population est vaccinée, l'hôpital a été soufflé par le Covid. La Martinique compte, en temps normal, vingt-neuf lits de réanimation. Depuis le milieu du mois d'août, vingt malades graves du Covid y sont admis en réanimation chaque jour. Malgré les renforts, le matériel arrivé de métropole, de très nombreux soignants ont témoigné de pertes de chance pour les malades de Martinique (notre reportage ici). La soixantaine d'évacuations sanitaires vers la métropole n'a pas suffi, la plupart des patients n'étant pas transférables.

Les vaccins ne protègent pas parfaitement, mais très largement contre les formes graves du Covid. Les preuves ne cessent de s'accumuler. En France, entre le 30 août et le 5 septembre, « 81 % des admissions en soins critiques et 76 % des admissions en hospitalisation conventionnelle sont le fait de personnes non vaccinées », comptabilise la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. Elle estime qu'il y a « environ douze fois plus d'entrées en soins critiques parmi les personnes non vaccinées que parmi celles complètement vaccinées », « cinq fois plus de décès parmi les personnes non vaccinées ».

Public Health England compte autrement mais arrive à des résultats semblables : au 14 septembre, l'agence de santé publique anglaise estime que l'efficacité du vaccin contre une hospitalisation reste, vingt semaines

après la vaccination, de 95 % avec le vaccin Pfizer et de 80 % avec l'Astra Zeneca. Une baisse d'efficacité apparaît chez les personnes les plus âgées, au système immunitaire affaibli.

Une vaccination complète diminue cinq fois le risque d'infection et plus de dix fois le risque d'hospitalisation et de décès.

Les Centers for Disease Control (Centres de contrôle des maladies) américains ont suivi le nombre d'infections, d'hospitalisations et de décès en fonction du statut vaccinal, dans la population américaine, entre le 4 avril et le 17 juillet. D'une étude fouillée, ils tirent un message très clair : contre le variant Delta devenu dominant, une vaccination complète diminue cinq fois le risque d'infection et plus de dix fois le risque d'hospitalisation et de décès.

Seule mauvaise nouvelle, tombée cet été : l'efficacité des vaccins est un peu diminuée contre une infection par le variant Delta, bien plus contagieux. Du côté de la pharmacovigilance, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) française a repéré à l'été un signal de moindre efficacité du vaccin Janssen, administré en une seule dose. Les autorités françaises conseillent donc une seconde dose avec un vaccin à ARN messager.

Il y a peu de raisons de douter de l'efficacité des vaccins. Pourtant, les cortèges qui défilent chaque samedi contre le passe sanitaire regorgent de slogans et de paroles défiants ou hostiles à la vaccination. 13 % des Français éligibles ne sont pas toujours convaincus. Le refus du vaccin reste majoritaire en Guadeloupe et en Martinique, pourtant dévastées par le virus, mais aussi à Mayotte et en Guyane. Une partie des non vaccinés, les plus jeunes, ceux qui sont en bonne santé, peut légitimement se considérer peu à risque face au virus. Mais des personnes âgées ou malades ne sont toujours pas convaincues par l'utilité du vaccin.

C'est la grande faiblesse de la France : plus de 10 % des personnes âgées de plus de 75 ans ne sont pas vaccinées. De très nombreux pays européens – l'Italie, l'Espagne, le Portugal, ou le Danemark – sont au contraire parvenus à vacciner la totalité de leur population âgée.

Les territoires urbains et ruraux les plus pauvres accusent également un net retard (notre article sur les inégalités de vaccination ici). Dans les territoires non vaccinés, les discours hostiles aux vaccins « se propagent comme une flamme », nourrissent des peurs irrationnelles, racontent des professionnels de santé dans les quartiers nord de Marseille (notre reportage ici). « On a du mal à contrer un tel mur d'hostilités », dit encore l'adjointe à la santé de la mairie de Creil.

Le niveau de vaccination honorable en France est une façade lézardée de toutes parts. La société française est fracturée entre ceux qui placent leur confiance dans la médecine et la science, et ceux qui les rejettent, les mettant dans le même sac que des politiques et des médias honnis. La fracture est désormais physique, bientôt financière : il y a les vaccinés, libres d'aller et venir, et les non vaccinés contraints de se faire tester, et qui devront payer pour le faire à compter du 15 octobre. La fracture est même scolaire, entre les collégiens et les lycéens non vaccinés qui doivent rentrer chez eux s'ils sont cas contact, et leurs camarades vaccinés qui poursuivront les cours en présentiel.

Personne ne peut prédire le cours de l'épidémie, le virus nous réserve encore des surprises, heureuses ou malheureuses. Grâce aux vaccins, à des traitements plus efficaces, le Covid peut devenir une maladie comme une autre, remplissant de manière saisonnière des lits dans les hôpitaux, sans les déborder. Le virus peut aussi muter, profitant d'une flambée épidémique pour trouver une parade à l'immunité acquise par la population humaine.

Les virologues ne cessent de le répéter : plus le virus circule, plus le risque est grand que survienne une mutation dangereuse. Les pays riches ont encore trop peu partagé le vaccin, une grande partie du monde reste sans protection.

Le virus est imprévisible, il faudrait savoir collectivement s'y adapter, en souplesse. Seulement, en France, la politique sanitaire est décidée par un homme seul, péremptoire. Emmanuel Macron a annoncé le passe sanitaire le 12 juillet, ensuite voté en urgence au Parlement. En avril, il avait pourtant promis que ce passe « ne serait jamais un droit d'accès qui différencie les Français ». « Je l'ai dit, je le répète : le vaccin ne sera pas obligatoire », s'est-il aussi engagé au début de la campagne vaccinale.

Puisque le virus reflue, il s'est déclaré disposé à desserrer l'étau du passe sanitaire : « Il y a des départements où on va être amené à alléger un peu les contraintes en fonction de l'évolution de l'épidémie », a-t-il déclaré mercredi 15 septembre. Il n'a manifestement même pas pris la peine de concerter son gouvernement : « Nous n'y sommes pas encore [...]. Nous n'avons pas fait d'annonce », l'a contredit son ministre la santé le lendemain.

Aux prémices de l'épidémie, le 14 avril, nous [révélions](#) une note du président du conseil scientifique Jean-François Delfraissy adressée à l'Élysée. « *Même en situation d'urgence, l'adhésion de la population est une condition importante du succès de la réponse. La confiance des citoyens dans les institutions suppose que celles-ci ne fonctionnent pas exclusivement par un contrôle opéré d'en haut.* » En décidant d'en haut, à toutes les étapes de l'épidémie, Emmanuel Macron a perdu la confiance d'une partie de la population.

ARTICLE 3 Bis L'obligation vaccinale, l'arbre qui cache une forêt de pénurie à l'hôpital et en maison de retraite

18 septembre 2021 Par Mediapart

Depuis le 15 septembre, les suspensions des professionnels de la santé non vaccinés tombent. Le chiffre de 3 000 avancé par Olivier Véran est provisoire, mais sous-estimé. Pour beaucoup d'hôpitaux, de maisons de retraite, l'obligation vaccinale est un problème annexe, la première difficulté restant la pénurie chronique de personnel.

Depuis l'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale, mercredi 15 septembre, des chiffres sensationnels tombent. Olivier Véran a annoncé, jeudi, que seules « 3 000 suspensions ont été signifiées à du personnel des établissements de santé et médico-sociaux », qui emploient pourtant « 2,7 millions de salariés ». Faut-il comprendre que seulement 0,11% des professionnels concernés par l'obligation vaccinale n'y auraient, au final, pas consenti ?

Au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), 99% de ses 100 000 agents ont répondu à l'obligation vaccinale : « À date, en cumulé, 340 agents de l'AP-HP ont dû pour le moment être suspendus », a tweeté jeudi 16 septembre la direction du plus grand groupe hospitalier de France. Olivier Youinou, secrétaire du syndicat Sud de l'AP-HP, confirme et critique « certains médias qui ont beaucoup donné la parole aux plus réticents et ont exagéré leurs poids. Mais cette petite part peut poser des problèmes dans certains services ».



Le 9 septembre 2021 à Valence, des soignants de l'hôpital manifestent devant le siège de l'ARS contre l'obligation vaccinale.

Il y a pourtant quelque chose qui ne colle pas : Santé publique France estime qu'au 14 septembre, à la veille de l'obligation vaccinale, 5% des professionnels de santé libéraux et un peu plus de 10% des professionnels en Ehpad ou en établissements de santé n'étaient toujours pas vaccinés.

L'hôpital de Montélimar, dans la Drôme, compte bien 10% de personnels non vaccinés, et les perturbations y sont bien réelles. Jeudi, la direction a annoncé la déprogrammation de 150 opérations en raison de l'absence des non-vaccinés, suspendus et renvoyés chez eux. Parmi les réfractaires au vaccin, il y a trois médecins anesthésistes, de quoi sérieusement perturber l'activité chirurgicale de ce petit hôpital. « Mais des intérimaires auraient été trouvés pour les remplacer », explique Elsa Ruillère, secrétaire adjointe de la CGT de l'hôpital.

La syndicaliste n'est toujours pas vaccinée : son salaire est suspendu, l'accès de l'hôpital lui a même été interdit par la direction. Elle assure la permanence syndicale de chez elle, grâce à un renvoi d'appel. Elle raconte un climat social difficile à l'hôpital, de longue date. Quand Emmanuel Macron a annoncé le passe sanitaire et l'obligation vaccinale, « on a été les premiers à lancer un appel à la grève illimitée ». Aujourd'hui, le syndicat est confronté à une « application stricte et sévère de l'obligation vaccinale. 40 personnes ont été suspendues, et il y aura une autre vague, aux retours d'arrêts-maladies ou de congés ». La syndicaliste assure que « des contacts ont été pris avec des avocats, on ira en justice, jusqu'au bout », au nom de « la liberté ».

Mais dans de nombreux hôpitaux, l'obligation vaccinale n'est toujours pas effective, et la situation incertaine : « La direction n'a toujours pas une vision claire de la part du personnel non vaccinée, explique Yasmina Kettal, syndicaliste Sud de l'hôpital de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Une première suspension est tombée vendredi. Mais notre hôpital a reçu de fortes pressions de la part de l'Agence régionale de santé pour que l'obligation vaccinale soit appliquée. Seulement, nous avons déjà de gros problèmes d'effectifs. »

L'hôpital d'Aulnay-sous-Bois, toujours en Seine-Saint-Denis, a également reçu une « injonction de l'ARS, qui se fout de savoir si on sera amené à fermer des services, s'agace Sonia Doysié, secrétaire du syndicat Sud. Au départ, l'hôpital voulait y aller doucement, pour éviter une désorganisation. Mais les premières suspensions viennent de tomber, je viens d'en être informée », explique-t-elle ce vendredi.

La médecin infectiologue Hélène Gros, membre du Collectif inter hôpitaux, préfère elle insister sur « la difficulté à maintenir nos lits ouverts, à faire fonctionner nos urgences en raison du nombre de postes de personnels non médicaux vacants, des recrutements impossibles. Le Covid n'a fait qu'aggraver une situation déjà très difficile. Nous avons perdu une grande partie de notre énergie. Notre espoir de voir l'hôpital public sortir de ce marasme s'amenuise ».

Les hôpitaux de l'Outre-mer sont dans la situation la plus difficile : en Guadeloupe, par exemple, près de 75% du personnel n'est toujours pas vacciné. Le directeur du CHU de Pointe-à-Pitre, Gérard Cotellon, a expliqué à l'AFP que, dans son hôpital déjà débordé par le Covid, il ne « peut pas appliquer la loi. Je prends donc sur moi cette responsabilité de faire tourner l'hôpital ».

Dans les maisons de retraite, « nous sommes ravis d'avoir 90% de personnels vaccinés. Nous savions qu'une partie du personnel tiendrait tête jusqu'au bout », explique Pascal Champvert, le président de l'association de directeurs AD-PA. Le secteur craignait en effet le pire. Il se retrouve aujourd'hui dans une situation où « certains établissements ont 100% de leurs personnels vaccinés, mais d'autres ont de gros problèmes localisés dans d'autres établissements », explique Annabelle Vêques, directrice de la fédération des associations de directeurs FNADEPA.

Comme à l'hôpital, « l'obligation vaccinale tombe dans une période de très forte tension au niveau des ressources humaines. Je n'ai jamais connu de telles difficultés à recruter, poursuit Annabelle Vêques. Même dans les établissements entièrement vaccinés, une ou deux absences peuvent rendre la situation très compliquée. Aujourd'hui, des directeurs préfèrent garder des lits vides dans leurs établissements plutôt que de se retrouver en difficulté dans la prise en charge des patients .

Un Ehpad en Bretagne fonctionne avec huit salariés au lieu de seize, et cela n'a rien à avoir avec l'obligation vaccinale

L'Uniopss, qui fédère des établissements sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, rapporte la situation d'un Ehpad en Bretagne qui devrait fonctionner avec seize salariés chaque jour pour accompagner et soigner les résidents, mais qui n'en a plus que huit. Et cela n'a rien à voir avec l'obligation vaccinale : « Une partie du personnel est en congé maternité, en arrêt-maladie en raison de troubles musculo-squelettique, ou pour cause d'épuisement. L'Ehpad ne trouve aucun remplaçant, même en intérim », rapporte l'Uniopss.

Pascal Champvert, de l'AD-PA confirme l'impossibilité de recruter, en particulier des personnels soignants : « Les infirmières préfèrent travailler en centres de vaccination, où elles sont deux fois mieux payées qu'en Ehpad. » Dans un communiqué, l'AD-PA interpelle le gouvernement : « Faut-il suspendre notre personnel non vacciné, alors que nous sommes déjà en grande difficulté, que nous n'arrivons pas à recruter ? Que fait-on quand, dans un service, il n'y aura plus que deux infirmières au lieu de trois, pour distribuer et contrôler les médicaments ? » L'AD-PA a demandé jeudi la suspension de l'obligation vaccinale dans les maisons de retraite, sans réponse jusqu'ici.

Le secteur de l'aide à domicile paraît lui mieux vacciné. Le réseau associatif ADMR a réalisé un sondage parmi ses adhérents et estime à 3% le nombre de ses salariés non vaccinés. Dominique Villa dirige un service d'aide à domicile à Saint-Quentin (Aisne) pour personnes âgées. Sur les 200 intervenantes à

domicile, seules deux ont été suspendues : « Nous avons beaucoup communiqué, d'une manière non violente. On comprenait leur peur, on a été à leurs côtés. Mais certains ont décidé de quitter le métier avant d'être suspendu. L'obligation vaccinale empêche aussi des recrutements. Cela amplifie nos difficultés. »

Le ministère de l'intérieur n'a pas communiqué les chiffres de suspensions chez les pompiers. Mais elles sont rares, disent les syndicats. « On a pas d'échos de difficultés liées à la vaccination », dit Rémy Chabbouh, secrétaire national du syndicat Sud des Services départementaux d'incendie et de secours (Sdis).

« Nous n'avons pas reçu d'alertes de brigades en difficulté, confirme Xavier Boy, président de la fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels. Une vingtaine de pompiers de notre syndicat ont été suspendus, ce qui est peu. En Charente, où je travaille, on compte 28 suspensions de pompiers volontaires, tous les professionnels ont été vaccinés. Là où il y a de la considération pour l'engagement des pompiers pendant cette crise, il n'y a pas beaucoup de difficultés. Il y a en réalité très peu d'anti-vaccins chez les pompiers. La résistance à la vaccination s'explique surtout par une défiance envers l'employeur. »

Comme à l'hôpital, dans les maisons de retraite, l'obligation vaccinale n'est qu'un épiphénomène par rapport « aux difficultés, qui existaient bien avant le vaccin. Nous avons de plus en plus de missions, mais nos effectifs n'ont pas évolué depuis dix ans, » rappelle Xavier Boy.

Les seuls professionnels de santé à avoir obtenu un délai, dans les faits, sont les professionnels de santé libéraux. C'est l'Agence régionale de santé qui est chargée du contrôle de leur vaccination, à partir d'un fichier que leur transmet l'Assurance maladie, qui liste les libéraux non vaccinés. La procédure de contrôle n'est pas très claire : « Il leur reviendra de transmettre eux-mêmes à leur ARS l'un des trois justificatifs attestant du respect de l'obligation vaccinale », explique l'ARS Île-de-France. Puis « au terme de 30 jours après le contrôle », l'ARS informe l'Ordre des professionnels concernés.

Seulement, les Ordres n'ont « pas reçu de méthodologie précise, explique Jean-Marcel Mourgues, vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins. Nous ne sommes normalement pas compétents sur le sujet ». Il rappelle simplement que la loi du 5 août punit « la méconnaissance de l'interdiction d'exercer » de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 Informations :

PAS DE SUSPENSION DE L'AGENT EN CAS D'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Publié le 07/09/2021 • Par La gazette



L'insuffisance professionnelle d'un agent ne peut justifier à elle seule sa suspension, même dans l'intérêt du service. C'est pour cette raison que la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 13 juillet, annule l'arrêté municipal dont l'objet était d'éloigner temporairement une agente qui revenait d'un congé maladie de longue durée.

Alors qu'elle s'apprêtait à revenir au travail après un an de congé maladie, une bibliothécaire territoriale, qui était jusqu'alors responsable de la bibliothèque municipale, a fait l'objet d'un arrêté d' « éloignement temporaire dans l'intérêt du service » pris par le maire, qui ne voyait pas son retour d'un très bon œil. L'intéressée a demandé l'annulation de cet arrêté.

Mesure d' éloignement ou suspension

Les juges de la Cour administrative d'appel de Lyon se sont tout d'abord attachés à qualifier cette mesure. Ils ont ainsi considéré qu'en prenant cet arrêté portant « éloignement temporaire (...) dans l'intérêt du service » de la bibliothécaire, le maire avait, compte tenu des effets de sa décision, suspendu l'agent de ses fonctions, et ce pour une durée maximale de quatre mois.

Or, la suspension d'un fonctionnaire est strictement encadrée par la loi qui prévoit de manière rigoureuse les cas dans lesquels une telle mesure peut intervenir. Ainsi, selon l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, l'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire a la possibilité de suspendre un agent seulement s'il a commis « une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ».

S'appuyant sur ces dispositions législatives, les juges ont rappelé qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent, en attendant qu'il soit statué disciplinairement sur sa situation. Une telle suspension peut donc être légalement prise, si l'administration est en mesure d'établir à l'encontre de l'agent des griefs suffisamment vraisemblables et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.

Saisi d'un recours contre une telle mesure, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision.

Pas de suspension

Mais en l'espèce, les juges ont constaté que la mesure d'éloignement au cœur du litige trouvait sa justification dans la mise en œuvre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle engagée par la

commune à l'encontre de l'intéressée, ainsi que par l'intérêt du service qui s'attachait à ce qu'elle soit temporairement écartée de ses fonctions. La commune a aussi clairement expliqué que la mesure adoptée par le maire, à titre conservatoire, face à l'imminence d'un retour de l'agent au sein de la collectivité à l'expiration de son congé maladie, avait pour objectif de garantir la sérénité nécessaire à l'action administrative.

Or, de tels motifs, qui relèvent de la seule insuffisance professionnelle de l'agent, ne permettent pas de justifier une mesure de suspension, laquelle doit être motivée par des manquements aux obligations professionnelles ayant le caractère d'une faute disciplinaire, qui par sa nature, sa gravité et son incidence sur le fonctionnement du service, impose que l'agent concerné en soit écarté d'urgence.

Autrement dit, la Cour administrative de Lyon a confirmé l'illégalité de la mesure d'éloignement prise par le maire dès lors qu'elle était fondée sur des motifs révélant uniquement une insuffisance professionnelle.

Références [CAA de Lyon, 13 juillet 2021, req. n°19LY02559.](#)

UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE MEME SANS INCIDENT SURVENU

Publié le 17/09/2021 • Par la gazette •

Victime d'un syndrome anxio-dépressif, une Atsem (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) estimait que sa maladie était liée à ses conditions de travail et demandait à la commune qui l'employait de la reconnaître comme imputable au service.

En l'occurrence, la Cour a rappelé qu'une maladie contractée par un agent peut en effet être regardée comme imputable au service sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un incident survenu dans le cadre du service.

Or en l'espèce, un climat conflictuel régnait bien au sein de l'école à la suite du signalement par l'ensemble des Atsem de carences des institutrices dans la surveillance des élèves.

Aussi, pour la Cour, et dès lors que l'intéressée ne présentait aucun antécédent psychiatrique auparavant, les conditions de travail dans lesquelles elle a été placée ont été de nature à provoquer sa dépression actuelle.

Si des tensions au sein de l'école existaient auparavant et si l'agent n'entretenait de toute façon pas de bonnes relations avec les enseignantes, il n'empêche pour les juges que sa pathologie ne saurait être détachée des conditions d'exercice de ses fonctions. La décision du maire refusant de reconnaître la dépression de l'atsem comme imputable au service était donc bien illégale.

Références [CAA de Marseille, 1er avril 2021, req. n°19MA04324.](#)

RIFSEEP : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL NE PEUT PAS ETRE PLAFONNE A 1€

Publié le 24/08/2021 • Par la gazette



En limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel versé aux agents de la commune, le conseil municipal a pris une délibération illégale : ce complément doit en effet être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune. Tel est le sens d'un arrêt du 21 juillet de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Par une délibération de son conseil municipal, une commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de ses agents. Estimant cette délibération illégale, le préfet en a demandé l'annulation au juge administratif qui en première instance a rejeté sa demande. C'est devant la Cour administrative d'appel de Versailles que le préfet a fait appel de ce jugement et demandé l'annulation de cette délibération.

En l'occurrence, le RIFSEEP instauré par la commune comportait d'une part une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel, de la valeur de l'agent et de sa manière de servir. La délibération litigieuse a décidé que pour chacun des groupes de fonctions existant dans la commune, le plafond de ce complément serait fixé àun euro.

Principe de parité

S'appuyant sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et sur le décret du 6 septembre 1991, la Cour administrative d'appel de Versailles a rappelé les règles en matière de détermination des régimes indemnitaires par les collectivités territoriales. Elle a ainsi indiqué le principe de parité qui a vocation à s'appliquer en matière: il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

D'autre part, les collectivités territoriales, qui souhaitent mettre en œuvre un régime indemnitaire lié aux fonctions lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, doivent le faire en décomposant l'indemnité en deux parts: l'une tenant compte des conditions d'exercice des fonctions et l'autre tenant compte de l'engagement professionnel des agents. Les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes accordées aux agents de l'Etat servant de référence, et de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

Appréciation de l'engagement professionnel

La délibération plafonnant à un euro le complément indemnitaire versé aux agents de la commune était-elle légale ? Non, a répondu la CAA de Versailles. En limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel, la délibération litigieuse a méconnu les dispositions légales et réglementaires aux termes desquelles ce complément doit être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune. Illégale, la délibération a ainsi été annulée.

Compte tenu des effets excessifs qu'aurait eu une annulation rétroactive de la délibération, notamment sur les rémunérations versées aux agents de la commune pendant la période de mise en œuvre du régime indemnitaire instauré par cette délibération, l'annulation n'a pris effet qu'à compter de la notification de l'arrêt de la CAA de Versailles à la commune.

Références [CAA de Versailles, 21 juillet 2021, req. n°19VE04255](#).